

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des
solidarités et des familles

Décret n° portant diverses mesures de simplification et de régulation des actions de formations professionnelles

NOR : TSSD2510225D

Publics concernés : organismes de formation, agents de contrôle des dépenses et activités de formation.

Objet : le texte prévoit de nouvelles modalités d'instruction des demandes de déclaration d'activité des organismes de formation. Il simplifie le dépôt des demandes pour les sous-traitants et modifie les durées d'instruction et de conservation des pièces pour sécuriser les contrôles réalisés par les services de l'Etat. Il précise que le service d'information « Mon activité formation » (MAF) peut être utilisé pour communiquer avec le demandeur afin de simplifier les échanges entre celui-ci et l'administration. Il prévoit aussi de modifier la procédure des contrôles a posteriori des organismes de formation effectués par l'administration en supprimant une étape et en réduisant les temps d'échanges afin d'accélérer le rendu de la décision et d'améliorer son effectivité.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : Le décret ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code général des impôts, notamment son article 50-0 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 613-7 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 6351-8 et L. 6362-13 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du XXX ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Article 1^{er}

Le livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° A l'article R. 6351-5 :

a) Au premier alinéa, avant les mots « la déclaration d'activité est accompagnée » il est inséré le chiffre suivant : « I.-»

b) Après le 5° il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« 6° Une copie de la pièce d'identité du déclarant pour les personnes physiques ou du dirigeant pour les personnes morales.»

« II.- Par dérogation aux dispositions du I., l'organisme qui relève du régime micro-social mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas le montant fixé au 2° du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts est dispensé de fournir les pièces mentionnées au 3° et 5° du présent article.

« L'organisme complète sa demande par une présentation succincte de son activité dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. »

c) Au neuvième alinéa nouveau, avant les mots « L'administration peut demander,» il est inséré le chiffre suivant : « III.-»

b) au dernier alinéa la mention « 1° à 5° » est remplacée par « I. à II. ».

2° Au premier alinéa de l'article R. 6351-6, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;

3° Au premier alinéa de l'article R. 6351-6-1 du même code, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;

4° Après le 1° de l'article R. 6351-14, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° bis La communication entre les prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 et les agents mentionnés à l'article L. 6361-5 et la notification des décisions du préfet de région dans le cadre des dispositions des articles R. 6351-5 à R. 6351-6-1 et de l'article R. 6351-10, lorsque la déclaration d'activité a été déposée par voie dématérialisée ; » ;

5° A l'article R. 6351-17 :

a) Au premier alinéa du I, après la référence : « R. 6351-13 », sont insérés les mots : « et les pièces justificatives mentionnées au 3°, 4° et 5° du I ainsi qu'au II de l'article R. 6351-5 contenant des données à caractère personnel » ;

b) Au II, les mots : « Les pièces justificatives mentionnées à l'article R. 6351-5 » sont remplacés par les mots : « Les pièces justificatives mentionnées aux 1°, 2° et 6° du I de l'article R. 6351-5 » ;

6° L'article R. 6362-6 est abrogé.

Article 3

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de la santé, des solidarités
et des familles,

Catherine VAUTRIN

La ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargée du travail et de l'emploi,

Astrid PANOSYAN-BOUVET